

## LA DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER

**Tout candidat à une élection doit déclarer un mandataire financier**, en application des dispositions de l'article L.52-4 du code électoral. Cette déclaration est effectuée **au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée** (articles L.52-5 et L.52-6).

Le mandataire financier peut être une association de financement électorale ou une personne physique.

Il est chargé de recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection.

Si la déclaration du mandataire financier peut être effectuée à tout moment, le recueil des fonds destinés au financement de la campagne ainsi que l'engagement des dépenses **ne peuvent intervenir que pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat**.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) met à disposition des candidats toutes informations utiles (***guide, formulaires, réglementation***).

**Les candidats sont invités à consulter régulièrement le site de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)**

[www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr)

La déclaration de mandataire financier peut être réalisée :

→ **par voie postale**, en adressant les documents à :

Préfecture de l'Aisne  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
2 rue Paul Doumer  
BP 20104  
02000 LAON

→ **par courriel**, sur la boîte fonctionnelle :

[pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr)